



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 500/2023
Date de la séance du CE : 10 mai 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2022.BVD.7694
Classification : Non classifié

Stettlen, Bernapark, École d'arts visuels Berne ; location de locaux scolaires provisoires ; crédit d'engagement pour location et aménagements

1. Objet

L'École d'arts visuels déménagera sur le site de Bernapark à Deisswil/Stettlen pendant la rénovation du bâtiment de la Schänzlihalde 31. Le Grand Conseil a approuvé le crédit nécessaire à cet effet le 9 mars 2021 (2020.BVD.2486). Depuis, la planification relative aux permutations des locaux a connu des modifications et l'école d'arts visuels devra désormais rester sur le site de Bernapark pendant dix ans, jusqu'en 2034. Il faut donc prolonger le bail de Bernapark jusqu'à fin juillet 2034. En raison de la permanence plus longue sur le site, des investissements supplémentaires dans l'aménagement seront nécessaires et il faudra également louer des locaux de stockage et une salle de sport avec des locaux annexes.

Un nouveau contrat de location a donc été signé. Celui-ci remplace le contrat existant sous réserve de l'approbation des dépenses par le Grand Conseil. Il faut donc également demander un nouveau crédit au Grand Conseil qui permettra d'annuler et de remplacer celui approuvé le 9 mars 2021.

Deux demandes d'autorisation sont soumises : une demande pour des dépenses périodiques de 3 865 515 francs par année et une demande pour des dépenses uniques de 15 125 000 francs (coûts totaux de 16 075 000 francs moins les frais d'étude de projet déjà approuvés de 950 000 francs). Les dépenses uniques comprennent 13 075 000 francs pour l'aménagement locatif, l'équipement et le démontage des éléments existants (à la charge de la DTT) plus 3 000 000 de francs pour les équipements spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs ainsi que pour les frais de déménagement (à la charge de l'INC).

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), article 51
- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin, RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin, RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses périodiques pour la location

Niveau des prix : le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique au moment de l'entrée en vigueur du contrat (phase 1, état au 1^{er} janvier 2024, base décembre 2015 = 100 points).

Loyer, charges et amortissement	CHF	3 865 515
– Loyer, TVA comprise	CHF	2 665 640
– Charges	CHF	539 875
– Amortissement des aménagements locatifs, TVA comprise	CHF	660 000
Crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses selon les articles 36 LFin et 26, alinéa 3 OFin	CHF	3 865 515
Dépenses périodiques à approuver	CHF	3 865 515

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Dans le cas présent, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'autorisation de dépenses, conformément à l'article 26, alinéa 3 OFin.

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 3 LFin et art. 29 OFin), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par le bailleur pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

Dès le 1^{er} janvier 2027, le loyer peut être adapté chaque année à l'indice suisse des prix à la consommation. Le renchérissement du loyer est imputé à 80 %.

L'autorisation de dépenses sera valable du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2034.

3.2 Dépenses uniques

Niveau des prix : octobre 2022 ; indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 141,1 points

Coûts totaux	CHF	16 075 000
dont		
– Aménagement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs, y compris étude de projet	CHF	12 510 000
– Équipement général à la charge de la DTT	CHF	365 000
– Équipement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs à la charge de l'INC	CHF	2 315 000
– Frais de déménagement à la charge de l'INC	CHF	685 000
– Frais de démontage	CHF	200 000
Total dépenses uniques	CHF	16 075 000
moins les frais d'étude de projet approuvés par le Conseil-exécutif le 10 mai 2023 (2023.BVD.20)	– CHF	950 000
Dépenses uniques à approuver	CHF	15 125 000

Il s'agit de dépenses uniques et nouvelles au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, inscrit au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports ou faisant l'objet d'une demande d'inscription dans le cadre du processus de planification 2023 en cours. Le crédit d'engagement n'est pas inscrit au plan financier de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Une demande de prise en compte des dépenses à la charge du compte des investissements a été soumise dans le cadre du processus de planification 2023 et les coûts à la charge du compte de résultat pourront vraisemblablement être compensés avec les moyens disponibles. Le crédit d'engagement sera payé comme suit :

4.1 Loyer et charges

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Dès le 1^{er} juillet 2024, les dépenses périodiques pour le loyer et l'amortissement des aménagements spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs d'un montant total de 3 865 515 francs par an seront réglées par des paiements mensuels via le compte 316000000.

Dès le 1^{er} juillet 2024, les dépenses périodiques pour les charges d'un montant annuel de 539 875 francs seront réglées par des paiements mensuels via le compte 312000000.

4.2 Aménagement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs, équipement général et démontage

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Les dépenses uniques de la DTT pour les aménagements spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs, l'équipement général et le démontage seront en principe relayées par les paiements suivants :

Compte		Exercice		
504 700 000	Transformation de biens-fonds loués (aménagement locatifs)	2023	CHF	950 000
		2024	CHF	12 125 000
Total			CHF	13 075 000

Équipement et déménagement

Groupe de produits : Écoles moyennes et formation professionnelle

Les dépenses uniques de l'INC pour le mobilier, l'équipement et le déménagement seront en principe relayées par les paiements suivants :

Compte		Exercice		
506 100 000	Biens meubles / machines / véhicules	2024	CHF	1 400 000
311 000 000	Meubles et appareils de bureau / Machines, appareils, véhicules/ Autres prestations de tiers	2024	CHF	1 600 000
Total			CHF	3 000 000

5. Durée d'autorisation

L'autorisation de dépenses pour les dépenses périodiques est limitée à une période de 10 ans et 1 mois, du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2034.

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative populaire et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil